

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES

Fond de Frau
Route de Villecomtal
12740 Sébazac-Concourès

Références : 12-DECHETS-2023-14
Code AIOT : 0006804135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES implanté Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES
- Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès
- Code AIOT : 0006804135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX MIDI-PYRÉNÉES est autorisée à exploiter des installations de tri et transit de déchets sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-135-5 du 12 mai 2010.

Le changement de dénomination sociale de la Sté ONYX MIDI-PYRÉNÉES en Sté VEOLIA PROPRETÉ MIDI PYRÉNÉES est acté le 14 novembre 2011.

A la demande de la société VEOLIA (courrier du 4 juin 2019), une lettre préfectorale de mise à jour des activités, datée du 12 novembre 2019, actualise la situation du centre de Sébazac-Concourès suite à l'évolution par décret (n°2018-458 du 6 juin 2018) des rubriques de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente et de l'arrêté de mise en demeure du 23/09/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le respect de la mise en demeure du 23 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2010, article 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2022
Prescription contrôlée : Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes des rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante n°2 est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée en Annexe 1 du présent arrêté [mensuel, annuel]. Concernant les eaux de lavage de l'aire de transfert des déchets ménagers, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent, selon la périodicité fixée à l'article 2.4.2 du présent arrêté [trimestriel], au niveau de la cuve de stockage des effluents ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.
Constats : L'exploitant a acquis un préleveur automatique portable Bühler 2000 en fin 2022. Ce préleveur permettra à l'exploitant de réaliser des prélèvements sur ses rejets aqueux sur 24h. Le préleveur est stocké dans les locaux et n'est installé au point de prélèvement qu'au besoin. L'exploitant indique que les prélèvements auront lieu après la surverse du bassin de rétention lors des épisodes pluvieux. La visite d'inspection a permis de constater le respect de la mise en demeure du 23 septembre 2022 relative au respect des dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet